



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : logement

Question écrite n° 3367

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de cibler correctement le plan de relance du logement dans les départements d'outre-mer, si l'on veut aboutir à une politique efficace dans ce domaine. Ainsi, il faudrait relever le plafond des revenus imposables pour bénéficier des PSI, assouplir les règles de l'apport personnel en y incorporant les prêts sociaux, ramener le minimum obligatoire à 5 p. 100, faciliter et améliorer les règles et les procédures d'obtention des permis de construire et crédibiliser un certain nombre d'opérateurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'enfin 4 500 logements soient effectivement construits par an dans le département de la Guadeloupe.

Texte de la réponse

Les aides consacrées au logement social dans les départements d'outre-mer connaissent depuis 1986 une croissance constante passant ainsi de 771,6 MF en 1987 à 1 250 MF en 1992 et à plus de 1 400 MF en 1993 sur la ligne budgétaire unique. En ce qui concerne la Guadeloupe, il convient de souligner que, après le passage du cyclone Hugo, les dotations des années 1990, 1991 et 1992 avaient été considérablement augmentées pour répondre au programme de reconstruction. L'Etat a tenu ses engagements et, fin 1992, le programme de 12 000 logements, qui avait été décidé, était entièrement engagé. Aujourd'hui, dans les départements d'outre-mer, la forte croissance démographique et la situation fragile des économies locales mettent en évidence la pénurie et l'insalubrité de l'habitat. Le Gouvernement s'est attaché dans le plan de relance « logement » à accroître l'activité du secteur BTP. À cet effet, 17 MF supplémentaires ont été délégués pour la Guadeloupe. Par ailleurs, permettre à un nombre important de ménages d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la politique du Gouvernement. L'accession à la propriété doit toutefois s'effectuer dans des conditions assurant aux accédants une véritable sécurité. Pour cela, la réforme envisagée en février 1990 instaure une obligation d'apport personnel de 10 p. 100 qu'il n'est pas envisagé de modifier. Concernant les plafonds de ressources du prêt spécial immédiat (PSI), ils sont actuellement supérieurs de 20 p. 100 aux plafonds de ressources des prêts à l'accession à la propriété (PAP) de la zone 2 qui est la zone de référence retenue habituellement pour les DOM. Ce niveau apparaît correctement adapté à la situation des DOM.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3367

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1897

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2667